

## **Rôle de l'audience du 18 juin 2015**

Lors de l'audience du 18 juin 2015, la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Nantes examinera 17 requêtes dirigées contre 5 arrêtés du préfet de la Loire-Atlantique en relation avec le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

- Une première série de recours porte sur les travaux d'aménagement et de sécurisation des voies **existantes** tant départementales que communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) situées sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières. Ces travaux, sous le vocable de programme viaire, ont fait l'objet du premier arrêté attaqué du 5 août 2013 les déclarant d'utilité publique.

- Une deuxième série de recours concerne les autorisations accordées à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

Sont en cause 2 arrêtés du 20 décembre 2013.

\* Le premier est l'autorisation, au titre de la « loi sur l'eau » d'aménagement et d'exploitation, tout à la fois de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest, de la voie communale n° 3 reliant Notre-Dame-des-Landes à Grandchamp-des-Fontaines et du programme viaire (RD 326, RD 15 et VC 1 / VC12).

\* Le second est la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées consentie pour ces mêmes travaux de réalisation de la plate-forme aéroportuaire et d'aménagement de la voirie existante.

- La troisième série de requêtes porte sur la réalisation par l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire) d'une voie nouvelle constituant la future desserte routière de l'aéroport du Grand Ouest, travaux autorisés par deux autres arrêtés du 20 décembre 2013.

\* L'un est l'autorisation, au titre de la « loi sur l'eau », de construire et d'exploiter une 2x2 voies à créer reliant l'axe Nantes-Rennes à l'axe Nantes-Vannes.

\* L'autre est la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de cette future 2 x 2 voies.